

Affaires générales
Affaires Juridiques
Police municipale

n°24. 540

Objet :

**Occupation du domaine public
Abords du marché
Ecole du pigeonnier
5 juin 2024**

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.2,

VU la demande présentée par Mme Gwénaëlle TRIPON, enseignante à l'école du Pigeonnier, afin d'obtenir un stand sur le marché dans le cadre de financement de projets d'école ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public, afin de soutenir les enseignants dans leur action;

ARRETONS :

Article 1 : Mme Tripon est autorisée à occuper le domaine public aux abords du marché, par l'installation d'un stand le mercredi 5 juin 2024 de 8h à 13h, afin de financer les projets d'école.

L'emplacement sera défini par Monsieur le Placier. L'occupation est accordée à titre gratuit.

Article 2 : Le pétitionnaire sera responsable tant vis à vis des tiers que de la Ville de Digne-les-Bains des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de cette occupation. A cet effet, il devra présenter une attestation d'assurance, conformément à la législation en vigueur.

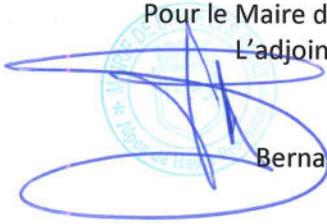
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la Ville de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur général des services municipaux et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera publié dans les formes prescrites, notifié au pétitionnaire, à Monsieur le Placier, au service communication, à la police municipale, à la police nationale.

Fait à Digne-les-Bains, le 03 JUIN 2024

Pour le Maire de Digne-les-Bains
L'adjoint délégué


Bernard PIERI